

CONVENTION CADRE

Entre le Centre professionnel du Nord vaudois (ci-après le CPNV) et l'Association Générale des Apprentis et Etudiants du CPNV (ci-après l'AGAPE) en vue de définir les droits et devoirs de chaque partie au sein de leur relation contractuelle.

PREAMBULE

L'AGAPE est une association à but non lucratif, régie par ses propres statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle a son siège auprès du Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV), à 1400 Yverdon-les-Bains. Elle fait partie du CPNV et reconnaît les statuts, règlements et décisions des organes compétents du CPNV, organes et institutions relatifs à ses activités.

Les statuts de l'Association en précisent l'organisation intrinsèque : membres, assemblée générale, comité, ressources financières, etc.

ART. 1 BUT DE L'ASSOCIATION

En accord avec la charte du CPNV, l'Association a pour buts de :

- Permettre aux élèves de s'investir dans la vie du CPNV
- Cultiver l'esprit participatif des élèves et leur épanouissement personnel
- Permettre le développement des comportements civiques des élèves et leur intégration dans la société
- S'impliquer, par des projets en lien avec le CPNV, dans les dimensions environnementales, sociales, pédagogiques et culturelles pour un développement durable
- Représenter les élèves du CPNV auprès de sa Direction et de ses services, ainsi qu'auprès de tout autre tiers.
- Informer et/ou consulter ses membres sur toutes les décisions de la Direction du CPNV les concernant.
- Contribuer au développement du CPNV.

L'Association n'a pas de but économique. Elle n'est pas liée à un mouvement politique, ni à une confession.

ART. 2 DROITS ET DEVOIRS

Le CPNV a un droit de regard sur les activités de l'Association, afin que celle-ci respecte les buts stipulés dans ses statuts.

Le CPNV peut demander en tout temps une situation de la comptabilité au Comité.

Une proposition de modification des statuts doit être soumise puis validée par le CPNV.

Le CPNV peut décider en tout temps de suspendre ou dissoudre l'Association, lorsque des torts sont apportés à l'image de l'école. En cas de dissolution, la fortune de l'Association revient de droit au CPNV.

ART. 3 FINANCEMENT

Le CPNV peut soutenir financièrement des projets de l'Association sur demande étayée de son Comité à la Direction de l'établissement.

ART. 4 VERIFICATION DES COMPTES

Les vérificateurs sont au nombre de 2 et se composent d'un membre majeur de l'Association et d'un membre de la Direction du CPNV.

A chaque exercice social (une année civile), les vérificateurs de comptes sont chargés de présenter des comptes à l'Assemblée Générale ainsi qu'au CPNV.

ART. 5 RESPONSABILITES

Les membres du Comité ont la responsabilité de s'assurer que les statuts de l'Association soient respectés. Le CPNV n'endosse aucune responsabilité et n'offre aucune garantie en relation à d'éventuels engagements et actes de l'Association auprès de tiers.

ART. 6 COMMUNICATION

Chaque communication interne et externe émise par l'Association devra être évaluée préalablement avec attention par les membres du Comité. En cas de doute, l'Association devra se référer au GIC (Groupe Information et Communication, gic@cpnv.ch) afin d'être toujours alignée sur les directives et éviter des malentendus.

ART. 7 COLLABORATION

L'association et la Direction du CPNV s'entendent sur le fait qu'au minimum une rencontre annuelle se tiendra entre les deux parties, afin de discuter des dates importantes de l'année scolaire et de discuter d'éventuels projets de collaboration.

ART. 8 ENTREE EN VIGUEUR

Les articles de la présente convention s'appliquent au CPNV et à l'AGAPE à compter du (...).

ART. 9 DUREE ET ADAPTATION

La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chaque partie pourra apporter des modifications à cette convention, à condition qu'elles soient adoptées réciproquement.

Convention élaborée et signée à Yverdon-les-Bains le (...) par les deux parties présentes.

Au nom de l'Association :

Au nom du CPNV :